Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 022-200069391-20260630-2026_144_DELIB-DE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE TRENTE JUIN, A QUATORZE HEURES TRENTE, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR SOUS LA PRÉSIDENCE DE THIERRY ANDRIEUX.
Date de la convocation : 24 juin 2026

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Thierry ANDRIEUX

Membres du Bureau : Nathalie TRAVERT-LE ROUX, Gwenaëlle AOUTIN Jérémy ALLAIN, Isabelle RONNÉ-GUÉHO, Rosalie LE BOËDEC, Serge GUINARD, Véronique DELAÎTRE, France LE DOUARIN, Christophe ROBIN, Anne HERVÉ, Benoît DESPRES, Caroline MORICE, Brice LE DOLEDEC, Nicolas BESREST.

ABSENTS EXCUSÉS :

- Stéphane de SALLIER DUPIN donne pouvoir à Brice LE DOLEDEC,
- Jean-Luc GUYMARD donne pouvoir à Véronique DELAÎTRE,
- Jean-Luc COUËLLAN, Yvonnick GOUAULT, Yves RUFFET.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Nicolas BESREST

Délibération n°2026-144

Membres en exercice : 20 Présents : 15 Absents : 5 Pouvoirs : 2

ACHATS DURABLES – COMMANDE PUBLIQUE
VOIRIE URBAINE – ACCORD-CADRE - CLAUSE DE REVISION DES PRIX - MODIFICATION

Lamballe Terre & Mer a conclu, le 25 juillet 2025, un accord-cadre de travaux de voirie urbaine pour la période 2025/2028. Cet accord-cadre a été attribué à la société EUROVIA, pour un seuil maximum de 800 000 € H.T. par an. Les prix de cet accord-cadre sont révisés mensuellement, par application de l'un des coefficients Cn suivants, et calculés par les formules suivantes :

- Cn = TP08 (n) / TP08 (o)
- Cn = TP09 (n) / TP09 (o)
- Cn = TP10f (n) / TP10f (o)

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro

Le mois « n » retenu pour la révision définitive est le mois de réalisation des prestations moins 4 mois *(exemple : juin 2025 pour des prestations réalisées en octobre 2025)*.

Suite au contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, le premier ministre, par une circulaire en date du 24 avril 2026, encourage les collectivités territoriales à procéder à des modifications des clauses financières des contrats pour compenser les conséquences de cette hausse

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 022-200069391-20260630-2026_144_DELIB-DE

des coûts. Par conséquent, pour déterminer la valeur de l'index *(n)*, il est décidé de retenir, pour le mois « n » la date de réalisation des prestations. Une révision provisoire sera calculée si l'index définitif du mois « n » n'est pas connu au moment de la facturation des prestations.

Vu :

- La délibération n°2023-211 du Conseil communautaire du 12 décembre 2023 relative aux attributions déléguées par le Conseil au Président, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou font l'objet d'un engagement pluriannuel,
- La décision du Président n°2025-114 du 24 juillet 2025, attribuant le marché à la société EUROVIA,
- La circulaire n°6529/SG du 24 avril 2026 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières abrogeant la circulaire n°6347/SG du 29 septembre 2022,
- La délibération n°2026-053 du Conseil communautaire du 5 mai 2026 relative aux attributions déléguées par le Conseil au Bureau, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour les marchés à procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou font l'objet d'un engagement pluriannuel,

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- DECIDE de retenir la date de réalisation des prestations pour le mois « n » et d'appliquer des révisions provisoires dans le cas où l'index définitif du mois « n » n'est pas connu au moment de la facturation des prestations,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer cette modification et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR LESDITS JOUR, MOIS ET AN
(suivent les signatures)
POUR EXTRAIT CONFORME,
A Lamballe-Armor, le
Le Président,
Thierry ANDRIEUX

Signé par : Thierry ANDRIEUX
Date : 04/07/2026
Qualité : Président de Lamballe Terre & Mer

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LAMBALLE TERRE & MER -22-